

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2060422DACE15116

S.D.P.
2 RUE DES TILLEULS
02320 PINON
FRANCE



Paris, le 02 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intransit : 2060422 - ALCYONE

AMM n° 2060160

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2060422 Nom commercial : **ALCYONE**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2060160

Firme détentrice : S.D.P.

Type commercial : Revente

Composition : Polymère d'amine gras 50 % + Polysorbate 20 50 %

Vu l'avis de l'Anses n°2013-0848 du 24 avril 2015

Conditions d'emploi

- Porter les protections individuelles préconisées pour le produit phytopharmaceutique utilisé en association et à minima des gants pendant les phases de mélange/chargement et lors de la pulvérisation si utilisation d'un pulvérisateur à dos.
- Délai de rentrée : en fonction du produit phytopharmaceutique associé à la préparation adjuvante.
- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si le produit phytopharmaceutique requiert une zone non traitée plus large.
- Ne pas utiliser la préparation adjuvante sur les cultures dont les parties consommables sont exposées au traitement dès le début de la végétation comme les légumes "feuilles" (laitue, chou, etc.) et "tige" (poireau, céleri, etc).
- Dans le cas où le mélange de la préparation adjuvante et du produit phytopharmaceutique associé est appliqué sur la culture, l'appliquer :
 - o avant le stade BBCH 60 (floraison) pour les cultures de type grain (céréales) ou fruits (tomate, concombre, etc) ;
 - o avant le stade BBCH 41 (début de formation du bulbe ou du tubercule) pour les bulbes (oignons, échalotes...), tubercules et racines (pomme de terre, carotte, etc).
- Stocker la préparation adjuvante à l'abri du gel.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD-f d'une contenance de 1 L.

Dénominations commerciales

ALCYONE,

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

~~Alain TRIDON~~

02 JUIN 2015